

8
mars
2017

Arrêté d'application en matière d'exécution des expulsions pénales

État au
1^{er} janvier 2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 66a à 66d du code pénal (CP), du 21 décembre 1937¹⁾ ;

vu les articles 49a à 49c code pénal militaire (CPM), du 13 juin 1927²⁾ ;

vu les articles 75, 76 et 78 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005³⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Service des
migrations

Article premier Le service des migrations est l'autorité cantonale compétente pour :

- a) exécuter les expulsions pénales ;
- b) statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion pénale obligatoire ;
- c) ordonner les mesures de contrainte prévues par la loi fédérale sur les étrangers dans le cadre de l'exécution de l'expulsion pénale.

Service
pénitentiaire

Art. 2 ¹Le service pénitentiaire communique, sans délai, au service des migrations la date à laquelle l'expulsion pénale devra intervenir, dès qu'elle est déterminée, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de l'expulsion pénale.

Collaboration

Art. 3 Le service pénitentiaire et le service des migrations collaborent dans le cadre de l'organisation de l'exécution de l'expulsion pénale.

Service de la
justice

Art. 4 Le service de la justice est l'autorité compétente pour toute inscription relative à une expulsion pénale dans VOSTRA.

Autorités
judiciaires

Art. 5 Les autorités judiciaires communiquent, sans délai, au service des migrations les jugements et ordonnances dans lesquels est prononcée une expulsion pénale ou une renonciation à une expulsion pénale et leur date d'entrée en force.

Recours

Art. 6 ¹La décision relative au report de l'expulsion pénale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

FO 2017 N° 10

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 321.0

³⁾ RS 142.20

351.4

²Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025⁴), sont applicables.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴) RSN 152.130